

MiFID

Règles de conduite et de conflits d'intérêts

1. Informations relatives aux types de services et de contrats que notre bureau peut proposer.

a) Information relative à l'intermédiation en assurances, en placements et services bancaires.

Notre bureau offre des services d'intermédiation en assurances, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

b) Conditions d'assurance

Pour les conditions générales des contrats d'assurances, des produits de placement, de crédit ou les services bancaires, nous vous renvoyons vers les sites web des assureurs et banque respectifs. Nos propres conditions générales sont disponibles sur simple demande et sur notre site Internet www.detrembleur.be.

2. Politique en matière de conflits d'intérêts

Conformément à la législation, notre bureau a développé une politique en matière de conflits d'intérêts.

a) Cadre législatif

Les règles de conduites établies dans la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant dispositions diverses, l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances sont entrées en vigueur.

Cette loi, nous entendons bien la respecter en fournissant des services d'intermédiation en assurances d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de nos clients.

b) Quels conflits d'intérêts ?

Afin d'élaborer notre politique en matière de conflits d'intérêts, nous avons tout d'abord relevé les conflits d'intérêts susceptibles de survenir au sein de notre bureau. Ceux-ci risquent d'émerger entre notre bureau et les personnes qui lui sont liées et un client ou entre nos différents clients. Notre politique en matière de conflits d'intérêts tient compte des spécificités propres à notre bureau et de son éventuelle structure de groupe. Lors de l'appréciation des conflits d'intérêts potentiels, notre bureau a identifié les situations où il existe un risque notable que les intérêts des clients soient lésés.

Il s'agit de situations où :

Un gain financier est réalisé ou une perte financière est subie aux dépens du client ;

Le résultat du service ou de la transaction présente un autre intérêt pour notre bureau ;

Une motivation financière nous incite à privilégier d'autres clients ;

Une autre personne que le client verse une rémunération à notre bureau pour la fourniture de services d'intermédiation en assurances.



MiFID

Règles de conduite et de conflits d'intérêts

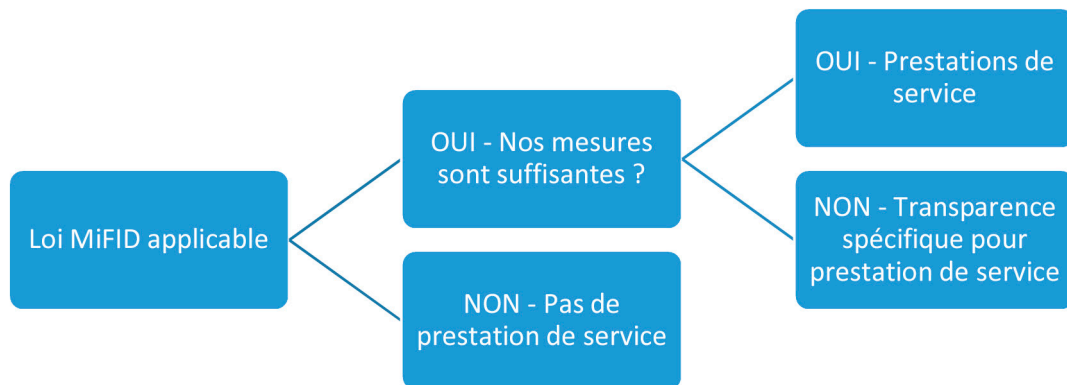
c) Les mesures prises par notre bureau

Notre bureau a pris toute une série de mesures pour s'assurer que les intérêts du client priment. Il s'agit notamment d'une directive interne ; d'une politique garantissant que l'activité des personnes que nous occupons porte uniquement sur les contrats d'assurances dont elles connaissent et sont capables d'expliquer aux clients les caractéristiques essentielles ; d'une politique permettant à notre bureau de se réserver le droit, à défaut de solution concrète à un conflit d'intérêts spécifique, de refuser de prêter le service demandé, et ce, dans le seul but de protéger les intérêts du client ; d'une politique garantissant que toutes les personnes occupées par notre bureau fournissent des informations correctes, claires et non trompeuses.

S'il y a lieu, notre politique en matière de conflits d'intérêts sera adaptée et/ou actualisée.

d) Notre procédure

Identification du conflit d'intérêt potentiel :



e) Transparence spécifique

Si, dans un cas concret, nos mesures devaient offrir des garanties insuffisantes, notre bureau vous communiquera la nature générale et/ou les causes du conflit d'intérêts, de sorte que vous pouvez prendre une décision informée. Vous pouvez toujours nous contacter pour plus d'informations.

3. Incitation financière

Pour les services d'intermédiation en assurances prestés, notre bureau est rémunéré sous la forme de commissions. Notre bureau peut en outre percevoir une rémunération liée au portefeuille d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances déterminée ou aux tâches effectuées pour son compte par notre bureau.